

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-RDI-04/12/2019

Date de publication : 04/12/2019

CTX - Recours en dommages-intérêts en matière fiscale

Positionnement du document dans le plan :

[CTX - Contentieux](#)

[Recours en dommages-intérêts en matière fiscale](#)

1

En vertu de l'[article L. 207 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), un contribuable qui obtient un dégrèvement total ou partiel ne peut bénéficier de plein droit d'un dédommagement ou d'indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus à l'[article L. 208 du LPF](#). S'il souhaite être dédommagé d'un préjudice non couvert par les intérêts moratoires qu'il prétend avoir subi du fait des services de la Direction générale des Finances publiques, l'intéressé doit former un recours en dommages-intérêts pour mettre en cause la responsabilité de l'État.

10

Les grands principes de la responsabilité pour faute de l'État sont exposés dans la présente division qui traite :

- de l'identification des responsables potentiels (titre 1, [BOI-CTX-RDI-10](#)) ;
- des juridictions compétentes (titre 2, [BOI-CTX-RDI-20](#)) ;
- des conditions d'application de la responsabilité (titre 3, [BOI-CTX-RDI-30](#)) ;
- de la procédure applicable en matière de plein contentieux de la responsabilité (titre 4, [BOI-CTX-RDI-40](#)).